

Arrêt

n° 326 059 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, avec son mari, reconnu réfugié en Belgique, auprès du Consulat général d'Istanbul en Turquie.

1.2. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire:

La requérante, [A.Y.] [...]1999, ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant qu'afin de prouver son lien matrimonial, l'intéressée avait fourni un acte de mariage syrien enregistré le 13/12/2022 au registres de l'état civil, pour un mariage célébré en date du 19/10/2021.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement de l'art 21 code DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarte une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant qu'il ressort de ce document que le mariage a fait l'objet d'un enregistrement tardif sur base d'un jugement du tribunal datant du 08/12/2022 et portant la référence [...].

Qu'à plusieurs reprises il a été demandé de produire ce document afin de pouvoir vérifier la légalité du mariage. Or jusqu'à présent aucun jugement n'a été fourni ; aucune explication sur la non-production de ce document n'a pas non plus été donnée.

Par conséquent, au vu de la non-production du document demandé, l'Office des Etrangers ne peut pas se prononcer sur la légalité et validité du document de mariage. Le document ne peut donc être retenu comme preuve du lien matrimonial.

La demande de visa est donc refusée
[...].

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), les articles 21, 27 et 28 du Code de droit international privé (ci-après: le Codip), de l'article 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la Directive 2003/86/CE), des principes généraux e bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'obligation de bonne foi, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, reproduisant le prescrit des articles 21, 27, 28, 29 et 30 du Codip, la partie requérante soutient que « concernant la compétence du présent Conseil concernant l'application correcte de la loi, en ce compris lorsqu'est impliqué un acte authentique étranger, il convient de considérer que le présent Conseil est compétent car ce n'est pas la validité de l'acte en lui-même que le recours conteste mais bien la motivation retenue par la partie [défenderesse] et l'erreur de droit dans l'interprétation des normes applicables ».

A cet égard, elle fait valoir qu'« Il n'est pas contestable ni contesté que la partie requérante a produit un acte de mariage légalisé à la fois par les autorités syriennes et les autorités belges. », que « Sur le contenu, à la lecture de l'acte, il est avéré qu'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires à la preuve du lien matrimonial », et que « conformément à l'article 28, 8 1^o du CODIP (que la décision attaquée s'abstient de citer) relatif à la force probante des actes authentiques étrangers, dès lors qu'il est satisfait aux conditions de forme précités du CODIP et aux conditions de l'État d'origine de l'acte, l'acte de mariage produit constitue bien « un acte authentique étranger [qui] fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère » ». Elle soutient, dès lors, que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme en faisant valoir, notamment, que « la partie [défenderesse] fait référence à l'article 21 du Codip qui indique que l'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public » alors qu'« en l'espèce, la décision contestée ne mentionne aucune disposition du droit syrien et a fortiori aucune disposition syrienne qui aurait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public belge », et qu'« En cela, la partie [défenderesse] se méprend sur la portée de l'article 21 du Codip et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation qui entraîne une erreur de motivation formelle : l'article 21 du Codip ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce et à tout le moins, la décision précise pas ce qui serait contraire à l'ordre public belge ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi l'enregistrement de l'acte serait tardif au regard du droit syrien, en particulier dans un contexte de guerre civile, ni, à le supposer tardif, en quoi cet enregistrement tardif permettrait de considérer qu'il ne constitue pas la preuve d'un lien matrimonial invoqué. Elle relève que la motivation de la décision entreprise ne mentionne aucune disposition syrienne qui aurait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public belge. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et se méprend sur la portée de l'article 21 du Codip. Elle fait valoir que l'acte de mariage produit est conforme au droit syrien et, en substance, conclut à la violation de l'article 27 du Codip.

Elle rappelle avoir invoqué, à l'appui des courriels échangés avec la partie défenderesse, le bénéfice de l'article 11 de la Directive 2003/86 et avoir déposé une fiche d'extrait familial pour les citoyens syriens arabes, constituant une preuve supplémentaire du lien matrimonial. Elle reproche à la partie défenderesse de passer sous silence ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4[°] les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...].

L'article 27 du Codip dispose, quand à lui, que : « *§ 1^{er}. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1^{er}. La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.

§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique ».

Et l'article 21 du Codip prévoit que « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée ».

Enfin, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs selon lesquels « *afin de prouver son lien matrimonial, l'intéressé avait fourni un acte de mariage syrien enregistré le 13/12/2022 au registre de l'état*

civil, pour un mariage célébré en date du 19/10/2021 », qu'« en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement de l'article 21 du code DIP », que « l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public », qu'« il ressort de ce document que le mariage a fait l'objet d'un enregistrement tardif sur base d'un jugement du tribunal datant du 08/12/2022 et portant la référence [...] », qu'« à plusieurs reprises il a été demandé de produire ce document afin de pouvoir vérifier la légalité du mariage. Or jusqu'à présent aucun jugement n'a été fourni ; aucune explication sur la non-production de ce document n'a pas non plus été donnée », de telle manière qu'« au vu de la non-production du document demandé, l'Office des étrangers ne peut pas se prononcer sur la légalité et validité du document de mariage. Le document ne peut donc être retenu comme preuve de lien matrimonial ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse y résume la teneur des articles 27 et 21 du Codip, elle s'abstient d'exposer concrètement le raisonnement au terme duquel elle estime que l'application de ces dispositions permet de remettre en cause la validité de l'acte de mariage syrien produit. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'il a été déposé un acte de mariage légalisé par les autorités syriennes et belges.

Or, la partie défenderesse se limite à conclure qu'« au vu de la non-production du document demandé, l'Office des étrangers ne peut pas se prononcer sur la légalité et validité du document de mariage. Le document ne peut donc être retenu comme preuve de lien matrimonial » (le Conseil souligne), mais reste en défaut de préciser en quoi l'acte de mariage syrien, produit par la requérante, devrait être écarté dès lors qu'il « produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public » tel que prévu à l'article 21 du Codip, sur lequel elle se fonde. Le Conseil estime, dès lors, que la motivation en fait de la décision querellée n'apparaît pas adéquate au regard de la motivation en droit qui semble fonder ladite décision sur l'article 21 du Codip. Par ailleurs, la référence à l'article 27 du Codip n'est pas plus éclairante dans la mesure où la motivation en fait ne permet pas de comprendre comment ladite disposition est appliquée en l'espèce. Ainsi, notamment, le Conseil constate que la motivation se limite à reproduire ladite disposition mais ne permet pas de comprendre à quelles conditions nécessaires à l'authenticité d'un acte selon le droit dans lequel il a été établi - lequel droit applicable n'est, au demeurant, pas même clairement identifié dans l'acte attaqué -, l'acte de mariage ne répondrait pas, ou pourquoi sa validité ne serait pas établie au regard du droit applicable.

Partant, le Conseil estime que la base légale de la décision attaquée, en ce que celle-ci semble, en partie, fondée sur l'article 21 du Codip, n'est pas suffisamment claire et ne permet pas de comprendre de quel « effet manifestement incompatible à l'ordre public », il serait ici question. Tel que motivé, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'acte de mariage syrien qualifié de tardif par la partie défenderesse, voire la non-production du jugement demandé, la conduisent à estimer que l'article 21 du Codip est d'application. La motivation ne permet pas de comprendre, non plus, comment, concrètement, la partie défenderesse fait application de l'article 27 du Codip, qu'elle cite en préambule.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie défenderesse conclut, *in fine*, ne pas pouvoir se prononcer sur la validité et la légalité de l'acte de mariage.

Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération toutes les pièces fournies par la partie requérante. Il en est ainsi de la seconde fiche d'extrait familial déposée à l'appui de son courriel du 7 novembre 2024, faisant suite au courriel du 23 avril 2024 dans lequel elle sollicitait le bénéfice de l'article 11 de la Directive 2003/86. Cette dernière s'abstient en effet d'exposer, un tant soit peu, pour quelle raison elle a estimé que le dépôt des fiches d'extrait familial, en plus de l'acte de mariage légalisé produit, ne permettait pas d'établir le lien familial allégué.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « A titre principal, comme exposé supra force est de relever que les critiques de la partie requérante visent manifestement la décision qui refuse de reconnaître en Belgique la validité de l'acte de mariage syrien produit par la partie requérante dès lors que le jugement mentionné sur cet acte et demandé par la partie adverse afin de vérifier cette validité n'a pas été produit.

C'est donc à juste titre que la partie adverse rappelle qu'elle se doit de vérifier si les conditions prévues aux articles 21 (exception d'ordre public) et 27 du CODIP.

En tout état de cause, conformément à l'article 27, § 1er, du Code de DIP : « § 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable. Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code

judiciaire. § 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er. La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire. § 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique. »

Le Conseil de céans n'est donc pas compétent pour connaître de ces griefs puisqu'ils portent clairement sur la contestation des motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage syrien de sorte que le moyen est irrecevable, cette contestation relevant manifestement de la compétence du Tribunal de première instance.

[...]

4.2. La décision est donc suffisamment et valablement motivé comme suit : [...]

Il est rappelé, à cet égard, que « [...] l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. »

Et que, dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. »

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. S'agissant de la compétence du Conseil de céans, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que, dans le grief ainsi retenu de cette dernière, ce n'est pas la validité de l'acte authentique étranger que la partie requérante conteste mais la motivation retenue par la partie défenderesse de sorte que le Conseil est bien compétent pour en connaître.

2.5. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

N. CHAUDHRY